

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL
- PHASE PRELIMINAIRE REGIONALE
***Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres
organisées par la Ligue***

Article Premier. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire l'épreuve éliminatoire de la Coupe Nationale Féminine Futsal.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission Régionale du Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette phase préliminaire de la Coupe Nationale Féminine Futsal sur le plan régional.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 4 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal (une seule équipe par club) et à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est réservée à une équipe des clubs participant au Championnat Régional Futsal Féminin.

Article 4. - Calendrier.

Les équipes engagées disputent obligatoirement cette compétition suivant le calendrier établi par la Commission.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F..

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage du tour suivant.

En cas de match remis, la Commission fixe une date choisie en premier lieu parmi celles prévues pour les matches remis et en second lieu dans la mesure du possible parmi les dates libres restant au calendrier.

Article 5. - Système de l'Epreuve.

La Coupe se dispute par match à élimination directe entre les équipes engagées.

La Commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom des équipes qui participeront à la compétition propre.

Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale du Futsal.

Les rencontres ont lieu à l'heure fixée par la Commission.

Elles ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou, après accord de la Commission Régionale Futsal sur demande du club recevant formulée 10 jours au moins avant le match, une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des tirs au but. Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées au point n°3 de la Loi 10 des Lois du Jeu de Futsal.

Article 6. - Désignation des rencontres et des Installations.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de celui-ci, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.

Dans tous les cas, est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée

par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7. – **Qualifications et participation.**

Conformément à l'article 7 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- . **Les joueuses licenciées U16 F ne peuvent pas participer à cette épreuve.**
- . **Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve.**
- . **Une joueuse ne peut participer à cette épreuve que pour un seul club.**
- . **Le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.**

Article 8. - **Remplacement des Joueuses.**

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but.

8.2 - Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueuses par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - **Couleurs.**

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - **Ballons.**

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - **Port des Protège-Tibias.**

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - **Arbitres.**

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - **Forfaits.**

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - **Feuilles de match.**

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - **Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.**

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – **Réserves – Réclamation - Evocations.**

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - **Appels.**

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – **Discipline.**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueuses évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où une joueuse titulaire d'une double licence a été exclue par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à l'épreuve éliminatoire de la Coupe Nationale Féminine Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.